

# Actualité française et européenne en matière de résolution

**Séminaire EIFR**

**8 décembre 2016**

# Sommaire

- 1. La résolution bancaire : un cadre désormais établi**
- 2. Les évolutions réglementaires européennes en 2017**
- 3. Les priorités nationales en 2017**

# 1. La résolution bancaire : un cadre désormais établi

# I – Des objectifs ambitieux

- Préserver la stabilité financière
- Assurer la continuité des fonctions critiques (à l'égard de l'économie réelle)
- Protéger les déposants
- Prévenir ou à tout le moins limiter l'utilisation des fonds publics

# I – Banque en difficulté, redressement, intervention précoce et résolution

**Banque en difficulté et phase de redressement**

**Phase d'intervention précoce**

**Phase de résolution**

La banque est en difficulté

Le plan de redressement est mis en œuvre par la banque...

... et/ou l'autorité de supervision prend des mesures d'intervention précoce

Le redressement échoue ou n'est pas appliqué  
-  
Les mesures d'intervention précoce ne suffisent pas

Supervision/Résolution  
Déterminent si la défaillance de la banque est avérée ou prévisible

Procédure de résolution : dispositif de résolution adopté par le CRU

Les ARN mettent en œuvre les outils et pouvoirs de résolution  
[sous la supervision du CRU]

**Qui est en charge de chaque phase ?**

**Banque**

**Autorité de Supervision**

**Autorité de résolution**

# I- Des pouvoirs et outils de résolution exceptionnels

- ❑ Les autorités de résolution peuvent faire usage de 4 outils et ont à leur disposition des pouvoirs de résolution

## 4 outils de résolution

- Cession d'activités
- Etablissement-relais
- Séparation des actifs (Cet outil ne sera appliqué qu'en complément de l'utilisation d'un autre outil)
- Renflouement interne

## Pouvoirs de résolution (parmi d'autres)

- Prise de contrôle de l'institution en résolution
- Transfert des actions et autres titres de propriété
- Destitution de la direction générale ou de l'organe de direction

# I – La résolution bancaire : une réglementation dense et évolutive

## □ L'évolution de la réglementation bancaire relative à la résolution

Oct.2011

04.11.2014

01.01.2015

01.01.2016

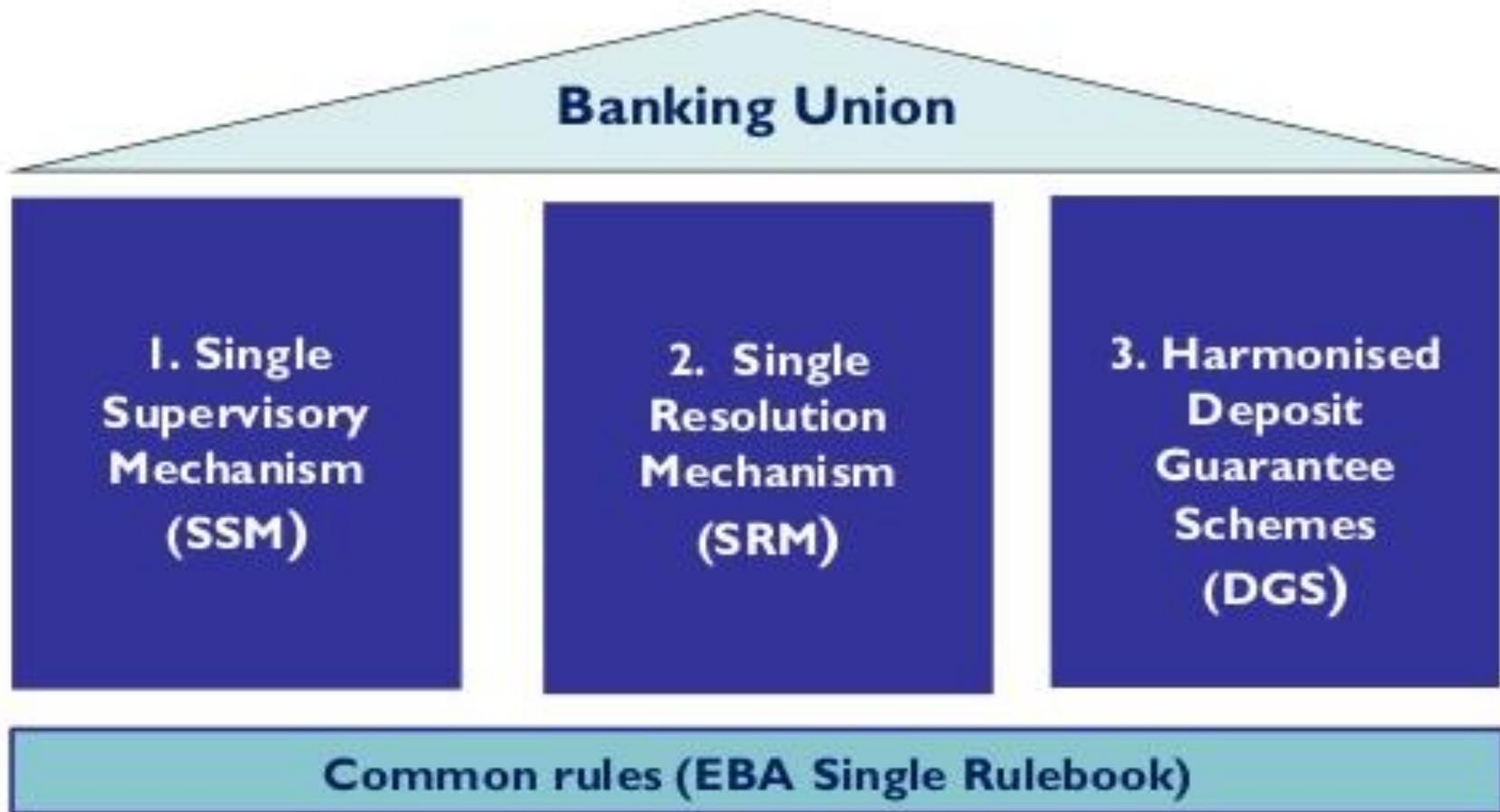
01.01.2019

01.01.2022

01.01.2024

- Adoption par le FSB des *Key attributes* pour des régimes de résolution effectifs pour les institutions financières globalement systémiques
- MSU (BCE) est pleinement opérationnel
- BRRD entre en vigueur (à l'exception de l'outil de renflouement interne)
- Plans de résolution établis par les ARN en application de la BRRD
- Dispositifs de résolution adoptés par les ARN
- MRU pleinement applicable
- Tous les pouvoirs de résolution peuvent être utilisés par le CRU (y compris le renflouement interne)
- MREL doit être fixé par le CRU et les ARN
- TLAC 1
- TLAC 2
- Pleine mutualisation du FRU

# I – La résolution : partie intégrante de l'Union bancaire



# I. Le MRU est en place

## □ Le « cadre de coopération » CRU – ARN

- Une décision portant « Cooperation Framework » a été adoptée par le CRU le 28/06/2016 (SRB/PS/2016/07). Elle opérationnalise les principes d'organisation CRU-ARN énoncés dans le règlement MRU.
- **L'ACPR est point de contact unique dans les demandes aux établissements et groupes – en phase préventive – afin de clarifier les rôles et d'éviter les doublons et elle se charge d'obtenir les informations des établissements.**
- Les équipes CRU se chargent des relations avec la supervision BCE.

## **2. Les évolutions réglementaires européennes en 2017**

## II – Le cadre international : les travaux du FSB pour 2017

### □ TLAC interne

- Publication d'un document consultatif d'ici fin 2016, finalisation des travaux mi 2017.

### □ Exécution du bail-in

- Rapport sur les obligations relatives au droit des titres, à la communication et aux aspects de gouvernance (*2<sup>nd</sup> phase report*) d'ici avril 2017 puis rapport final global.

### □ Continuité d'accès aux infrastructures de marché (FMIs)

- Publication d'un projet d'orientations d'ici fin 2016, finalisation des travaux mi 2017.

### □ Financement de la résolution

- Lancement des travaux début 2017 pour publication d'un rapport final fin 2017.

## II – Amendements proposés au régime européen résolution bancaire

- **Partie importante du « paquet bancaire » publié le 23/11/2016 qui amende BRRD, CRD, RSMR, CRR pour :**
  - Transposer la TLAC et redéfinir le MREL (cf. page suivante)
  - Harmoniser la hiérarchie des créanciers des institutions soumises à BRRD (propositions inspirées du régime français)
  - Modifier le champ d'application du pouvoir de réduction et de conversion des instruments de fonds propres (WDCI)
  - Modifier l'article 55 BRRD concernant la reconnaissance contractuelle du renflouement interne dans les engagements régis par le droit d'un pays tiers
  - Introduire un nouvel outil de moratoire à des fins de détermination du respect de certaines conditions avant l'entrée en résolution

# II – Amendements proposés au régime européen résolution bancaire

## Principales propositions

Mise en conformité avec le *term-Sheet TLAC*: application aux G-SIIs uniquement d'une exigence TLAC de 16% (18%) des RWAs et de 6% (6,75%) des expositions levier en 2019 (2022) + add-ons spécifiques possibles

MREL = Max [2 x (pilier 1 + pilier 2R) ou 2 x LR] + MREL guidance (Pilier 2G + coussins pour confiance de marché)

Prise en compte explicite des « structured notes » dans les passifs éligibles au MREL (contrairement à la TLAC) dès lors qu'il existe un montant garanti.

MREL interne:

Prise en compte des garanties (collatéralisées à plus de 50%) dans le MREL interne  
Application aux filiales matérielles d'une G-SII non-UE d'une exigence TLAC interne de 90%, mais possibilité de waivers dans une même juridiction

Déduction des détentions de MREL : approche par correspondance

### Rapport de l'EBA de décembre 2016 sur le MREL

Étude d'impact détaillée

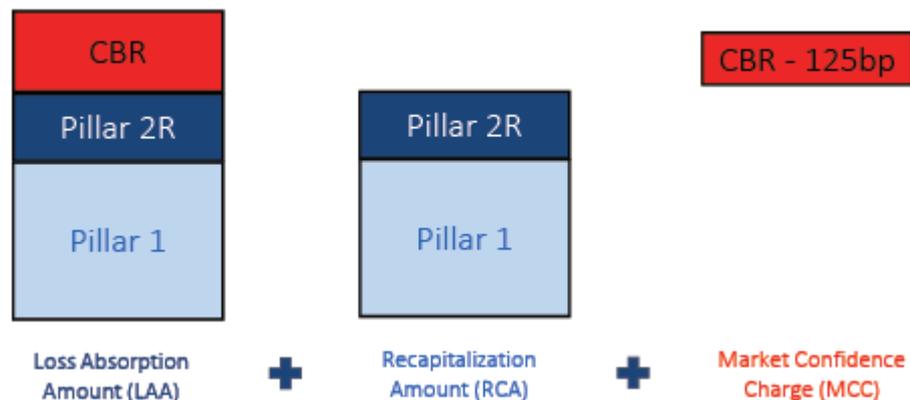
Préconise une harmonisation partielle du MREL avec les termes de l'exigence TLAC (référentiel en RWA)

Propose une subordination minimale à hauteur de 13,5% RWA pour les O-SIIs

## II – Détermination du MREL par le CRU

- « Dialogue du CRU avec l'industrie » le 28 novembre 2016 sur la nouvelle cible indicative de MREL sur la base de l'acte délégué sur le MREL (RTS de l'EBA) et tenant compte de la nouvelle méthodologie SREP 2016 (mais pas du projet de révision européen)

- Informative MREL Targets in 2016 = Mechanical sum of three amounts



- Indications bilatérales non-contraignantes, pas de communication formelle en 2016
- En 2017, intégration de la réforme européenne, travail sur le MREL interne, la subordination, la période de transition et la prise en compte des stratégies de résolution

# 3. Les priorités nationales en 2017

# III – Plans de résolution des G-SIBs

- ❑ L'adoption des premiers plans de résolution en format Union bancaire
  - Les stratégies de résolution des G-SIBs français, développées en 2015 par l'ACPR, ont été reprises en 2016 par le CRU
  - En cours (fin 2016 – début 2017) :
    - Adoption par l'Exécutif étendu du CRU de ses premiers plans de résolution
    - Les plans de résolution doivent faire l'objet d'une décision commune prise lors des *resolution colleges* qui sont actuellement en cours
    - « Feedback » aux établissements en 2017

# III. Une priorité 2017 : la préparation des plans préventifs de résolution des LSIs

## ❑ Les établissements relevant de la compétence directe ACPR:

- Environ 110 EC/EI ou groupes d'EC/EI établis en France métropolitaine
- Autres établissements : Outre-mer, Monaco, succursales de pays tiers

## ❑ Travaux à mener :

- Analyse du plan préventif de rétablissement pour y déceler toute mesure qui pourrait être un obstacle à la résolvabilité
- Rédaction des plans préventifs de résolution sur la base des plans préventifs de rétablissement en coopération avec le collège de supervision
- Analyse de la résolvabilité des établissements
- Validation des projets de décision par le CRU avant validation définitive par le Collège de résolution

**=> besoin d'avoir préalablement les plans préventifs de rétablissement à partir de fin 2016**

# III – Attentes de l'ACPR

## □ Pour les établissements relevant de l'ACPR:

- Nécessité d'élaborer des plans préventifs de rétablissement
- Des réunions coordonnées Supervision-Résolution ont été organisées à partir du second semestre 2016 pour préparer les travaux de résolution et se poursuivront en 2017
- Fourniture des données nécessaires à l'élaboration des plans préventifs de résolution (analyse des fonctions critiques, structure du passif, ...)
- Les obligations simplifiées s'appliqueront a priori de la même façon pour les plans préventifs de résolution que pour les plans de préventif de rétablissement (sur décision des collèges de supervision et de résolution)
- Les LSI et autres entités peuvent se préparer en s'inspirant des bonnes pratiques des institutions plus grandes :
  - suivi des textes réglementaires et communications des autorités de résolution
  - nomination d'un Responsable RRP, qui coordonne les sujets RRP pour le groupe ou l'établissement, prépare les décisions des organes dirigeants, le cas échéant facilite les collectes d'information venant des différentes entités du groupe

# III. Autre priorité 2017 : le calendrier des contributions

- ❑ **Les établissements, suivant leurs catégories, contribuent :**
  - au Fonds de résolution depuis 2015
  - aux trois mécanismes de garantie (GDD, GDT, GDC) qui existaient déjà
  
- ❑ **Un calendrier indicatif des contributions au titre des fonds de résolution et des 3 mécanismes de garantie pour 2017 sera consultable prochainement sur le site de l'ACPR/résolution**